ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 14 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle", a donné le 12 novembre 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

I. En vertu de l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une concertation associant les gouvernements régionaux concernés et l'autorité nationale concernée doit avoir lieu pour les initiatives concernant les programmes de remise au travail des chômeurs (1).

Une telle concertation n'a pas eu lieu, ni relativement au projet de décret examiné, ni même relativement à l'accord de coopération lui-même.

L'accord de coopération et, partant, le décret qui y porte approbation violent l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale.

II. Dans son avis L. 26.197/2 du 26 mars 1997 sur un projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle", la section de législation avait fait la remarque suivante :

> "... si, comme le laissent penser la rédaction de l'article 7, § 3, de l'accord de coopération ainsi que le commentaire des articles, les Communautés n'interviendraient pas seulement comme employeur, mais égale-

---

(1) Voir en ce sens l'avis L. 25.189/2 du 6 juin 1996 sur un avant-projet de décret "relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand", Doc. C.R.W., 1995-1996, n° 164/1, p. 8.

ment en tant qu'autorité publique, elles doivent être associées à cet accord." (1).

Il apparaît que, plutôt que d'associer les Communautés à l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle, il a été signé, le 3 juillet 1997, un nouvel accord de coopération, cette fois entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone. Ce nouvel accord de coopération reproduit mutatis mutandis l'accord de coopération du 4 mars 1997.

D'une part, le nouvel accord de coopération ne permet pas de considérer que les Communautés française et germanophone ont été associées à l'accord de coopération du 4 mars 1997. La remarque précitée du Conseil d'Etat n'a donc pas été rencontrée. D'autre part, l'accord de coopération du 3 juillet 1997 empiète sur les compétences que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

L'accord de coopération et, partant, le décret qui y porte approbation, violent l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale.

---

(1) Doc. C.R.W., 1996-1997, n° 236/1, p. 12.

III. Afin de rencontrer ce double problème de répartition de compétences, il convient que soit signé un nouvel accord de coopération en matière de transition professionnelle qui associerait l'autorité fédérale ainsi que les Communautés et les Régions concernées.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS